

Projet minier Mont Sorcier

Commentaires des autorités fédérales concernant la version provisoire des lignes directrices relatives à l'étude d'impact

Ministère/Agence	Services aux Autochtones Canada		
Personne-ressource principale et titre	Yasmine Bactor-Moghaddam Agent de gestion environnementale - Administration centrale, Terres et développement économique (TDE)	Courriel	yasmine.bactor-moghaddam@sac-isc.gc.ca SAC.EvaluationImpacts-ImpactsAssessment.ISC@sac-isc.gc.ca
Personne-ressource alternative et titre	Louis-Philippe Ménard Analyste - Région du Québec, Opérations régionales (OR)	Courriel	louis-philippe.menard@sac-isc.gc.ca relationsetpartenariatsgc-relationsandpartnerships@sac-isc.gc.ca
Personne-ressource alternative et titre	Etienne Frenette Coordonnateur régional en évaluation d'impact sur la santé – Région du Québec, Direction général de la santé des Premières Nations et les Inuit (DGSPNI)	Courriel	Etienne.Frenette@sac-isc.gc.ca

Sommaire

Voyager Metals Inc. propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une mine à ciel ouvert de fer et de vanadium située sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, dans la municipalité de Chibougamau, à environ 20 kilomètres au nord-est de la ville de Chibougamau, au Québec, en territoire traditionnel cri. Tel qu'il est proposé, le projet minier Mont Sorcier comprendrait une fosse et la construction d'une usine de traitement du minerai. Le promoteur prévoit également de construire une voie ferrée d'environ 49 kilomètres qui serait reliée au tronçon existant afin d'acheminer le concentré par train jusqu'au terminal maritime de Grande-Anse, où il serait entreposé pour fins d'exportation. La capacité de production de la mine serait d'environ 5 millions de tonnes par année (taux moyen de 13 700 tonnes/jour) et la durée de vie estimée du projet serait de 21 ans.

À cette étape l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) demande aux autorités fédérales, dont Services aux Autochtones Canada (SAC), d'identifier les lacunes dans les lignes directrices individualisées qui doivent être modifiées pour permettre de produire une étude d'impact de compétence fédérale du projet. SAC a pour mandat de soutenir les Autochtones (Premières Nations, Inuit et Métis) dans leurs efforts pour améliorer leur bien-être social, leur santé et leur prospérité économique, pour développer des communautés plus saines et plus durables et pour participer plus pleinement au développement politique, social et économique du Canada. Les équipes des opérations régionales (OR), de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit (DGSPNI) et de Terres et développement économique (TDE) ont donc analysé la version provisoire des lignes directrices relative à l'étude d'impact et ont produit les commentaires présentés dans le tableau qui suit.

Les communautés autochtones susceptibles d'être concernées par le projet sont la Nation Crie d'Oujé-Bougoumou, la Nation Crie de Mistissini, la Nation Innue de Pekuakamiulnuash Takuhikan, la Première Nation Atikamekw d'Opitciwan, la Nation Innue d'Essipit, et la Nation Huronne-Wendat. Les principales préoccupations partagées par les groupes autochtones portent sur les impacts cumulatifs et changements climatiques, les impacts à l'habitat du poisson et faune important, les perturbations aux activités traditionnelles sur leurs territoires, les effets négatifs et positifs de l'économie locale et régionale, le respect du processus de communication et de consultation, l'impact de l'augmentation de transport et les risques associés, et les impacts sur la santé et la qualité de vie.

Portée de l'analyse

Étant donné la nature du projet, les préoccupations soulevées à ce jour par les communautés des Premières Nations et les expertises de SAC, notre analyse a été orientée sur:

- l'engagement des communautés des Premières Nations dans la réalisation de l'évaluation d'impact, spécialement en ce qui concerne leur santé, leur bien-être et les aspects socioéconomiques;
- les effets potentiels du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des Peuples autochtones.
- les effets cumulatifs des activités de développement sur la santé et le bien-être des peuples autochtones ainsi que sur les aspects socioéconomiques les concernant;
- les répercussions potentielles du projet sur l'exercice ou la pratique des droits des peuples autochtones ou des droits issus de traités dans la zone du projet.

Documents consultés

AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AEIC) ET GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, 2025. Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact du projet minier Mont Sorcier – version provisoire. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p84616/162447F.pdf>

WSP. 2023. *Projet minier mont sorcier. Description initiale de projet*. Rapport produit pour Voyager métal inc. 161 pages et annexes. <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p84616/147769F.pdf>

WSP. 2025. *Projet minier Mont Sorcier. Réponses au sommaire des questions du comité d'évaluation conjoint. Eeyou Istchee Baie-James, Chibougamau (Québec)*. Rapport produit pour Voyager Metals Inc. Référence WSP : CA004598.1375-001-R-Rev0. 59 pages. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p84616/161745F.pdf>

Résultats de l'analyse

Afin de combler certaines lacunes identifiées et de s'assurer que la santé et le bien-être des Peuples autochtones ainsi que les aspects socioéconomiques soient bien considérés dans l'étude d'impact, SAC a formulé quelques modifications, ajouts et commentaires que vous trouverez ci-après, pour votre considération.

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
SAC-OR-01	2.7 Accidents ou défaillances potentiels p.11	Préciser que le promoteur devrait considérer la traduction du plan des mesures d'urgence dans la langue des communautés autochtones touchées par le projet.	<p>Le plan des mesures d'urgence permet de comprendre les risques associés au projet et les mesures d'intervention qui sont prévues en cas de problème.</p> <p>Traduire ce plan dans la langue des communautés autochtones touchées par le projet pourrait aider à faire tomber des barrières linguistiques pouvant autrement nuire à la compréhension d'informations importantes pour la sécurité des communautés autochtones et de leurs membres.</p> <p>Une telle traduction serait aussi cohérente avec l'article 13-2 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (DNUDPA).</p>
SAC-TDE-02	5. Peuples Autochtones	<p>Conseil utile</p> <p>Il sera utile de vérifier si les communautés autochtones touchées par le projet Mont Sorcier sont membres de la Coalition de grands projets des Premières Nations ou s'ils sont intéressés de devenir membre. La Coalition fournit un soutien technique aux Premières Nations pour la réalisation d'évaluations d'impact et d'examen environnementaux conformément à leurs lois et valeurs. De nombreux outils et ressources sont disponibles: Tools and Resources - FNMPC.</p>	
SAC-TDE-03	5. Peuples Autochtones p.17	<p>Ajouter au deuxième paragraphe:</p> <p><i>Conformément aux principes de PCAP (Propriété, Contrôle, Accès, Possession) des Premières Nations et à l'article 31 de la DNUDPA, toutes connaissances autochtones, qu'elles soient accessibles au public ou communiquées directement au promoteur, ne devraient pas être incluses sans le consentement écrit et la validation de la communauté autochtone, sans égard à la source des connaissances autochtones.</i></p>	<p>Les principes du PCAP, qui représentent la propriété, le contrôle, l'accès et la possession, sont un outil pour appuyer une gouvernance de l'information menant à la souveraineté des données des Premières Nations. Compte tenu de la diversité au sein des Premières Nations et entre elles, les principes seront exprimés et affirmés conformément à la vision du monde, aux connaissances traditionnelles et aux protocoles respectifs. Les principes du PCAP stipulent que les Premières Nations sont les seules à contrôler la collecte des données dans leurs collectivités et qu'elles possèdent et contrôlent la façon dont ces renseignements peuvent être stockés, interprétés, utilisés ou partagés.</p>
SAC-DGSPNI-04	5.1.1 Conditions de référence	Ajouter, à la première puce de la section 5.1.1 Conditions de référence (en vert) :	Conditions de référence - Patrimoine naturel et culturel autochtone

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
	p. 18	<p>« L'étude d'impact doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les conditions de référence associées aux patrimoines naturel et culturel et aux constructions, emplacements ou choses d'importance pour les peuples autochtones, (les éléments du patrimoine naturel et culturel susceptibles d'avoir une séquence d'effets sur les peuples autochtones) avec suffisamment de détails pour étayer l'évaluation d'impact; » 	<p>Pour plus de clarté et d'uniformité. Cette formulation est utilisée à la section 5.2 Usage courant des terres et de ressources à des fins traditionnelles, 5.2.1 Conditions de référence (AEIC, 2025, p.20):</p> <p>« - les conditions de référence pour les éléments susceptibles d'avoir une séquence d'effets sur l'usage courant de terres et de ressources par les peuples autochtones, avec suffisamment de détails pour étayer l'évaluation d'impact, notamment : »</p>
SAC-TDE-05	5.1.1 Conditions de référence p.18	<p>Ajouter le texte en vert:</p> <p>« les sites historiques et archéologiques potentiels de la Nation Crie, incluant des anciens sites de camping. »</p>	<p>Un représentant de la communauté Crie d'Oujé-Bougoumou fait référence d'un ancien site de camping potentiel qui a une importance culturelle dans la zone d'étude du projet (OUJE-BOUGOUMOU NATURAL RESSOURCES, 2023).</p> <p>Il est important de valider ce commentaire et de l'inclure dans les directives pour s'assurer qu'il soit pris en compte et évalué de manière appropriée dans l'étude d'impact.</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires de Oujé-Bougoumou : 20230714 Mont Sorcier Comment Form (Ouje-Bougoumou)_Adjusted.pdf
SAC-TDE-06	5.1. 2 Effets sur le patrimoine naturel et culturel autochtones et constructions, emplacements ou choses d'importance p. 19	<p>Ajouter le point:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les effets cumulatifs du projet sur le patrimoine naturel et culturel autochtone et constructions, emplacements ou choses d'importance</i> 	<p>Il faut veiller à ce que l'évaluation de la gravité des effets cumulatifs négatifs potentiels identifiés par les groupes autochtones fasse l'objet des mêmes efforts et priorités que pour les effets biophysiques et socioéconomiques.</p> <p>Par exemple, l'évaluation des effets cumulatifs devra considérer la rivière Saguenay dans l'étude. La rivière Saguenay était soulevée comme une partie importante du patrimoine naturel and culturel des Premières Nations d'Innu Essipit et de Pekuakamiulnuatsh (CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<p>INNU ESSIPIT, 2023; PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN - DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE, 2023).</p> <p>Il est important de valider ces commentaires et de l'inclure dans les directives pour s'assurer qu'il soit pris en compte et évalué de manière appropriée dans l'étude d'impact.</p> <p>Il est également important de vérifier avec les communautés autochtones touchés par le projet proposé s'ils ont déjà entrepris une évaluation des effets cumulatifs sur leur territoire, ou s'ils sont en train de recueillir ces renseignements. Ces informations peuvent être disponibles, avec leur consentement, pour évaluer correctement les impacts cumulatifs du projet sur le patrimoine naturel et culturel autochtone et constructions, emplacements ou choses d'importance.</p> <p>Ressources additionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre autochtone sur les effets cumulatifs (CAEC): une organisation indépendante qui soutient le travail sur les effets cumulatifs entrepris par les communautés autochtones. ICCE - CAEC
SAC-TDE-07	5.2.1 Conditions de référence p.19	Ajouter à la liste des conditions de références: <ul style="list-style-type: none"> • <i>Toutes priorités ou stratégies d'utilisation des terres ou territoires et autres ressources établies par les groupes autochtones touchés par le projet, conformément à l'article 32 de la DNUDPA.</i> 	<p>Les études sur l'utilisation des terres ou territoires et autres ressources sont la forme d'étude la plus courante menée par et avec les Premières Nations relativement à un projet proposé. Cela signifie que dans certains cas, il existe déjà des données d'études de la Première Nation concernée dans la zone visée par le projet.</p> <p>Bien que l'utilisation des données existantes puisse réduire la fatigue de consultation chez les membres des communautés, il est également possible que les données plus anciennes aient changé au fil du temps en raison de l'évolution des conditions et des nouveaux membres de la communauté qui s'engagent dans des pratiques culturelles. Il est essentiel que les Premières Nations décident si et comment utiliser les résultats d'anciennes études et si de nouvelles études sont nécessaires.</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
SAC-TDE-08	5.2.2 Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles p. 21	Ajouter après « à l'utilisation des berges, des voies de circulation, des voies navigables et des plans d'eau, y compris à des fins sociales et cérémonielles, pour les déplacements ou les loisirs; » <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les effets cumulatifs du projet sur l'usage courant de terres ou territoires et autres ressources des groupes autochtones, notamment les effets cumulatifs engendrés par le transport maritime.</i> 	<p>Il faut veiller à ce que l'évaluation de la gravité des effets cumulatifs négatifs potentiels identifiés par les groupes autochtones fasse l'objet des mêmes efforts et priorités que pour les effets biophysiques et socioéconomiques.</p> <p>Un certain nombre de commentaires ont été formulés concernant l'augmentation du transport maritime prévue à la suite du projet, et ses impacts cumulatifs sur la qualité de l'eau, ainsi que sur les bélugas qui sont culturellement importants aux peuples autochtones dans la région (CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION INNU ESSIPIT, 2023; PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN - DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE, 2023).</p> <p>Il est également important de vérifier avec les communautés autochtones touchés par le projet proposé s'ils ont déjà entrepris une évaluation des effets cumulatifs sur leur territoire, ou s'ils sont en train de recueillir ces renseignements. Ces informations peuvent être disponibles, avec leur consentement, pour évaluer correctement les impacts cumulatifs du projet sur l'usage courant de terres ou territoires et autres ressources des groupes autochtones.</p> <p>Ressources additionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre autochtone sur les effets cumulatifs (CAEC): une organisation indépendante qui soutient le travail sur les effets cumulatifs entrepris par les communautés autochtones. ICCE - CAEC
SAC-DGSPNI-09	5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones p.21	Ajouter (en vert), à la fin de la première phrase de la section 5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques: <p>« Les conditions de référence devraient présenter les conditions sanitaires, sociales et économiques de manière distincte, selon les communautés et sur une base désagrégée. L'étude d'impact doit présenter les conditions de référence des éléments susceptibles d'avoir une séquence d'effets sur les conditions</p>	<p><u>Conditions de référence - Conditions sanitaires, sociales et économiques</u></p> <p>Il est important que le promoteur concentre ses efforts sur la documentation et l'analyse des conditions de référence des éléments susceptibles d'avoir une séquence d'effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques de chacune des communautés concernées (sur une base désagrégée).</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<p>sanitaires, sociales et économiques des communautés avec suffisamment de détails pour étayer l'évaluation d'impact. »</p>	<p>Cette formulation est par ailleurs utilisée à la section 5.2 Usage courant des terres et de ressources à des fins traditionnelles, 5.2.1 Conditions de référence (AEIC, 2025, p.20):</p> <p>« - les conditions de référence pour les éléments susceptibles d'avoir une séquence d'effets sur l'usage courant de terres et de ressources par les peuples autochtones, avec suffisamment de détails pour étayer l'évaluation d'impact, notamment : »</p>
SAC-DGSPNI-10	<p>5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones</p> <p>p.21</p>	<p>Les éléments des conditions de référence présentés dans les sous-sections « 5.3.1 Conditions de référence des conditions sanitaires », « 5.3.2 Conditions de référence des conditions sociales et « 5.3.3 Conditions de référence des conditions économiques » auraient avantage à être regroupés sous une seule section, p. ex. la section « 5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones ».</p> <p>Le titre de la section 5.3 pourrait alors être modifié ainsi (ajout en vert) :</p> <p>« 5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones de référence »</p>	<p><u>Conditions de référence - Interrelations entre les conditions sanitaires, sociales et économiques</u></p> <p>Les conditions sanitaires, sociales et économiques de référence ne doivent pas être abordées en silos puisqu'elles sont souvent très interreliées.</p> <p>Cette approche serait cohérente avec la vision holistique de la santé et du bien-être des communautés des Premières Nations et la définition d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, les effets sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones sont ainsi réunis sous un seul alinéa: « (f) les changements négatifs non négligeables au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada; ».</p>
SAC-DGSPNI-11	<p>5.3.1 Conditions de référence des conditions sanitaires</p> <p>p.22</p> <p>-</p> <p>5.3.2.1 Profil des communautés</p>	<p>Les lignes directrices exigent l'établissement de « profils de santé communautaires »* (AEIC, 2025, p.22) et de « profils communautaires »** (AEIC, 2025, p.23).</p> <p>Un seul profil pourrait être produit pour chacune des communautés des Premières Nations concernées.</p> <p>* « établir des profils de santé communautaire en utilisant les définitions de la santé et du bien-être physique, mental et social propres à chacune des communautés autochtones consultées dans les cas où les renseignements sont disponibles; » (AEIC, 2025, p.22)</p>	<p><u>Profils des communautés</u></p> <p>Le regroupement des profils de santé communautaire et des profils communautaires permettrait de mieux tenir compte des interrelations entre les différents éléments de ces profils influençant la santé et le bien-être des communautés.</p> <p>La réalisation d'un seul profil (sanitaires, sociales et économiques) pourrait faciliter l'évaluation des effets du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des Peuples autochtones et l'identification de mesures d'atténuation et de suivi. Cette approche permettrait en plus de calquer</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
	p.23	<p>** « L'étude d'impact doit présenter des profils communautaires pour comprendre le contexte de chacune des communautés autochtones. Ces profils doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un profil démographique de chaque communauté autochtone consultée ainsi qu'une liste des valeurs socioculturelles importantes; • un profil de « l'Indice de bien-être » de chaque communauté autochtone consultée à l'aide des données disponibles publiquement sur le site de Services aux Autochtones Canada : L'Indice de bien-être des communautés; • l'environnement psycho-social et socio-culturel; • les antécédents historiques pertinents des communautés; • l'historique applicable relatif aux promoteurs antérieurs et au passif environnemental, incluant les mines (plans d'eau et cours d'eau affectés, seuils de contamination, recommandations de consommation de poissons, etc.); et • tout autre facteur pertinent pour les groupes autochtones consultés. <p>L'étude d'impact doit décrire les services locaux et régionaux ainsi que les infrastructures existantes dans les zones d'étude et leur capacité, dans la mesure où ils sont liés aux conditions sociales et sanitaires des communautés autochtones. »</p> <p>(AEIC, 2025, p.23)</p>	davantage la vision holistique de la santé et du bien-être des Premières Nations.
SAC-TDE-12	5.3.3 Conditions de référence des conditions économiques p. 23	<p>Conseil utile</p> <p>Une meilleure compréhension de l'intérêt des peuples et des communautés autochtones locaux pour les types d'emplois qui seront créés par le projet aidera à évaluer l'impact économique potentiel.</p>	

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		SAC a développé un outil d'estimation des impacts économiques en ligne qui peut être utile pour soutenir l'évaluation des impacts économiques. Conseils et outils recommandés pour les économies autochtones: Economic Impacts Estimator (en anglais seulement).	
SAC-DGSPNI-13	5.3.4.1 Effets sur les conditions sanitaires p.24	<p>Supprimer (hachuré)</p> <p>« L'étude d'impact doit :</p> <p>– présenter une évaluation d'impact sur la santé, y compris les déterminants biophysiques et sociaux de la santé; » (AEIC, 2025, p.24)</p> <p>Intégrer le texte (en vert ci-dessous) (sous la Section 5. Peuples autochtones, ou sous la section 5.3.4 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones)</p> <p>Le promoteur doit présenter une évaluation d'impact sur la santé et favoriser la réalisation de cette évaluation par les communautés concernées. Compte tenu du caractère holistique de la santé et du bien-être des Premières Nations, tous les aspects présentés dans les lignes directrices et les mémoires déposés par les organisations des Premières Nations pouvant influencer l'état de santé et de bien-être doivent être <u>considérés</u> dans cette évaluation (p. ex. patrimoine naturel et culturel autochtone, usage des terres et des ressources, conditions sanitaires, sociales et économiques).</p>	<p><u>Évaluation des impacts sur la santé et le bien-être des Premières Nations</u></p> <p>Il est fortement suggéré de déplacer l'exigence de réaliser une évaluation d'impact sur la santé, notamment pour la communauté Crie d'Oujé-Bougoumou et les communautés Innu de Mashteuiatsh et d'Essipit, au début de la section « 5. Peuples autochtones », ou bien sous la section 5.3.4 « Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones ».</p> <p>Cela est nécessaire puisque l'évaluation d'impact sur la santé <u>ne doit pas se limiter</u> aux éléments indiqués à la section « 5.3.4.1 Effets sur les conditions sanitaires ».</p> <p>On souligne d'ailleurs l'importance de considérer les interactions et les interconnexions entre ces effets et d'autres composantes valorisées à la section 5.3.4 « Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones » :</p> <p>« Le promoteur doit évaluer les effets du projet sur la santé humaine ainsi que sur les conditions sociales et économiques des communautés autochtones potentiellement affectées. L'étude d'impact doit décrire notamment les interactions et les interconnexions entre ces effets et d'autres CV. » (AEIC, 2025, p.24)</p> <p>Tous les éléments indiqués dans les lignes directrices provisoires et les mémoires déposés par les organisations des Premières Nations à ce jour (CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION INNU ESSIPIT, 2023; OUJE-BOUGOUMOU NATURAL RESSOURCES, 2023; PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN -</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<p>DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE, 2023, etc.) pouvant influencer l'état de santé et de bien-être des communautés des Premières Nations (c.-à-d. qui sont susceptibles d'avoir des séquences d'effets sur la santé et le bien-être des communautés des Premières Nations, incluant les séquences d'effets sur la santé dus aux accidents et défaillances) devraient être considérés dans le cadre de l'évaluation d'impact du projet sur la santé des communautés, notamment :</p> <p>Les effets sur les conditions sociales et économique pouvant influencer la santé et le bien-être des communauté, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Les répercussions du projet sur la planification, la gestion ou l'intendance des terres et des ressources traditionnelles par les groupes autochtones; » (AEIC, 2025, p.27). • les effets du projet sur les lois et la gouvernance autochtones (AEIC, 2025, p.27). • Le processus de guérison des Cris (AEIC, 2025, p.25; OUJE-BOUGOUMOU NATURAL RESSOURCES, 2023). • Les effets sur l'expérience d'être sur le territoire (AEIC, 2025, p.21), notamment, les effets liés aux préoccupations en matière de sécurité publique (risques d'accidents/collisions - ferroviaire, transport terrestre – en lien avec l'accroissement de la circulation) (AEIC, 2025, p.25, WSP, 2023, p.18; 131; PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN - DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE, 2023). • Les effets sur le patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones, notamment: <ul style="list-style-type: none"> – le caribou, population boréale (AEIC, 2025, p.18). – les poissons et leur habitat (AEIC, 2025, p.2), plus particulièrement pour le Lac Chibougamau (AEIC, 2025, p.2).

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<ul style="list-style-type: none"> – les oiseaux migrateurs, notamment l'oie (AEIC, 2025, p.2). – l'utilisation de l'eau (WSP, 2023, p.117) et le caractère sacré de l'eau (AEIC, 2025, p.2). – les langues, les histoires et la transmission de la culture et les traditions (AEIC, 2025, p.18-19; WSP, 2023, p.126;128). – les changements aux endroits, objets ou éléments qui sont sacrés, cérémoniaux ou culturellement importants (AEIC, 2025, p.19), les lieux ayant une valeur spirituelle et leur accès (AEIC, 2025, p.18-19), les sites historiques et archéologiques potentiels, la modification de l'accessibilité aux emplacements d'importance spirituelle et culturelle (AEIC, 2025, p.18-19; WSP, 2023, p.127; OUJE-BOUGOUMOU NATURAL RESSOURCES, 2023), la préservation d'une ancienne route de canotage entre le lac Chibougamau et le lac Mistissini (AEIC, 2025, p.2; OUJE-BOUGOUMOU NATURAL RESSOURCES, 2023). – les changements à l'esthétique visuelle pendant la durée de vie du projet et après la fermeture du projet, dont les préoccupations liées à la disparition du Mont-Sorcier (AEIC, 2025, p.2;19, WSP, 2023, p.25). <ul style="list-style-type: none"> • Les effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles (AEIC, 2025, p.2). • Les effets sur l'accès aux territoires et au campement des membres de la Nation Crie (AEIC, 2025, p.2; 20; WSP, 2023, p.24; OUJE-BOUGOUMOU NATURAL RESSOURCES, 2023) et aux voies de transport (AEIC, 2025, p.20). • La perturbation des activités de pêche, de chasse, de piégeage et de cueillette (AEIC, 2025, p.2; 20; WSP, 2023, p.24; OUJE-BOUGOUMOU NATURAL RESSOURCES, 2023; PEKUAKAMIULNUATSH

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<p>TAKUHIKAN - DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE, 2023), les changements sur les aires de trappe, les ressources utilisées par les familles cries et qui répondent à leurs besoins de subsistance (AEIC, 2025, p.2), les effets sur la réduction ou l'arrêt des activités traditionnelles en raison d'inquiétudes sur la présence potentielle de contaminants dans les sources d'eau ou les aliments (AEIC, 2025, p.2; 20; 25).</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sécurité alimentaire, notamment en lien avec l'accessibilité et la disponibilité des aliments prélevés dans la nature (AEIC, 2025, p.2; p.25). • « Les effets sur la santé des collectivités et sur la sécurité des filles et des femmes autochtones liées à la présence des travailleurs provenant de l'extérieur et du navettage (<i>fly-in fly-out</i>), en tenant compte du rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Bureau du Conseil privé du Canada 2019); (AEIC, 2025, p.25; WSP, 2023, p.107; 109) • l'équité en matière d'emploi (WSP, 2023, p.25) / Les effets liés à l'inégalité des revenus et au coût de la vie (AEIC, 2025, p.25), la formation de la main-d'œuvre, les obstacles à l'emploi pour les Premières Nations (p. ex. la discrimination) (AEIC, 2025, p.23; 26; WSP, 2023, p.135). • les « [...] interactions entre la main-d'œuvre liée au projet et les communautés autochtones, notamment les impacts différentiels, particulièrement sur les femmes et les filles, dans le contexte de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. » (AEIC, 2025, p.25; WSP, 2023, p.107). • l'accès aux services de santé, sociaux et communautaires (WSP, 2023, p.25), et les infrastructures locaux et régionaux, y compris l'accès à ces services et infrastructures (AEIC, 2025, p.26).

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<ul style="list-style-type: none"> • les problèmes de dépendance (jeux, drogue et alcool) (WSP, 2023, p.25). • la gestion des finances personnelles (support aux employés) (WSP, 2023, p.25). • la conciliation travail-famille (accès aux garderies) (WSP, 2023, p.25). • les effets sur la cohésion de la communauté, des familles et des ménages (AEIC, 2025, p.25). • les revenus des trappeurs cris en raison de l'altération des aires de trappe (AEIC, 2025, p.3). • les bénéfices et les opportunités économiques pour les membres des Nations Cries de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou (AEIC, 2025, p.3). • les opportunités d'emplois (AEIC, 2025, p.3; 26). • « Les effets des changements climatiques sur les activités traditionnelles et la sécurité alimentaire, potentiellement affectées par le Projet. » (WSP, 2023, p.127). <p>Les effets sur l'environnement biophysique pouvant influencer les conditions sanitaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les impacts environnementaux (bruit, lumière, poussière, accidents, etc.) et sur la sécurité, spécifiquement liés à l'augmentation du transport ferroviaire sur le Nitassinan de la Nation innue Pekuakamiulnuash Takuhikan (WSP, 2023, p.17). • la « Modification de qualité des aliments et de ressources traditionnelles comme le poisson pêché dans les plans d'eau et les cours d'eau environnants »; « les émissions de contaminants dans l'environnement et leurs effets potentiels sur la santé et sur les pratiques d'activités traditionnelles des peuples autochtones; » (WSP, 2023, p.109; 127; 129; 131-132); « [...] la qualité actuelle et future des aliments prélevés dans la nature; » (AEIC, 2025, p.2; p.25). • la modification de la qualité de l'air (DPI, p.109), particulièrement pour la santé des communautés Cris et

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<p>Innus de Mashteuiatsh, notamment en lien avec les passages de trains (AEIC, 2025, p.3; p.24; Pekuakamiulnuatsh Takuhikan - Droits et protection du territoire, 2023).</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification de la qualité de l'eau potable et utilisée à des fins récréatives (AEIC, 2025, p.2; p.25), notamment en lien avec le risque de drainage minier acide (WSP, 2023, p.117). • les risques toxicologiques (AEIC, 2025, p.24) en lien, par exemple, avec la qualité de l'air et la consommation d'eau et d'aliments traditionnels. • la modification de l'environnement acoustique (bruit) et les effets des vibrations (AEIC 2025, p.24; WSP, 2023, p.131; PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN - DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE, 2023). • la modification de l'environnement lumineux (la luminosité) (AEIC, 2025, p.25; WSP, 2023, p.18). • les risques physiques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – les effets liés à l'augmentation de la circulation routière (WSP, 2023, p. 109; p.131-132), et la circulation ferroviaire, particulièrement sur le Nitassinan de la Nation innue Pekuakamiulnuash Takuhikan (WSP, 2023, p.17; PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN - DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE, 2023). – la circulation sécuritaire autour du site minier pour les usagers du territoire] (WSP, 2023, p.131). <p>• Tous autres éléments dans la portée de l'évaluation qui pourraient éventuellement être soulevés par les communautés des Premières Nations durant la phase de l'étude d'impact.</p> <p>Pour plus de détails, consulter également « SAC-DGSPNI-Précision-Recommandation 01 et 02 » dans le tableau ci-après « Précisions et recommandations ».</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
SAC-DGSPNI-14	5.3.4 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones p.24-26	Les éléments des effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques « 5.3.4.1 Effets sur les conditions sanitaires », « 5.3.4.2 Effets sur les conditions sociales » et « 5.3.4.3 Effets sur les conditions économiques » auraient avantage à être regroupés sous une seule section, p. ex. sous la section « 5.3.4 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones » (p.24).	<u>Interrelations entre les effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques</u> Les effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones ne doivent pas être abordés en silos puisqu'ils sont souvent très interreliés. Cette approche serait cohérente avec la vision holistique de la santé et du bien-être des communautés des Premières Nations et la définition d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , les effets sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones sont ainsi réunis sous un seul alinéa: « (f) les changements négatifs non négligeables au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada; ».
SAC-OR-15	5.3.4.3 Effets sur les conditions économiques p. 26	Ajouter le texte en vert : « décrire les changements potentiels en matière d'emploi pour les communautés autochtones en ventilant les données pour permettre de comprendre, pour chaque étape du projet, le nombre de postes disponibles par type d'emploi (par ex.: permanent ou temporaire; temps partiel ou temps plein; contractuel ou employé; fonction et compétences nécessaires...) ; »	Ces informations seront utiles pour permettre aux autorités fédérales et aux peuples autochtones d'évaluer la qualité des emplois qui seront accessibles pour les Autochtones et permettront de mieux évaluer les retombées économiques pour les communautés. Le fait de connaître les fonctions (p. ex. : contremaître, opérateur de pelle mécanique...) et les compétences nécessaires pour les exercer peut aussi permettre aux communautés autochtones d'évaluer la mesure dans laquelle leurs membres peuvent pourvoir les postes disponibles. Ces éléments permettront aussi d'évaluer les opportunités de formation pouvant limiter les obstacles à l'embauche d'Autochtones.
SAC-TDE-16	5.5.2 Répercussions sur les droits des peuples autochtones	Ajouter à la liste des répercussions sur les droits des peuples autochtones: <ul style="list-style-type: none"> • <i>les mesures et les facteurs clés propres aux communautés pour déterminer l'acceptabilité d'un projet</i> 	Le promoteur devrait s'assurer que toutes les mesures d'atténuation proposées, qui peuvent avoir des répercussions sur la communauté et ses droits, soient examinées et approuvées par les communautés autochtones.

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
	p. 27	<p><i>proposé et la gravité de ses effets négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la façon dont les mesures d'atténuation tiennent compte des effets négatifs importants potentiels, des droits culturels et des effets cumulatifs identifiés par les communautés;</i> 	La communauté peut adopter de nombreuses approches différentes, et le promoteur devrait s'assurer que cela est pris en compte dans la détermination et l'identification des mesures d'atténuation appropriées pour chaque effet négatif potentiel important qui pourrait avoir une incidence sur la communauté autochtone.
SAC-TDE-17	5.5.2 Répercussions sur les droits des peuples autochtones p. 27	<p>Apporter les modifications indiquées en vert:</p> <p>« les impacts résiduels sur les droits des peuples autochtones et les impacts cumulatifs vérifiés et approuvés par les communautés autochtones, incluant la vérification de la nature et de l'ampleur de tous les effets négatifs résiduels »</p>	<p>Les communautés autochtones devraient être incluses ou autorisées à diriger l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'évitement, d'atténuation et de restitution pour s'assurer qu'elles répondent à leurs besoins et exigences.</p> <p>Les Nations autochtones devraient être en mesure de déterminer les contextes dans lesquels les impacts sur leurs droits ne sont pas négociables et doivent être évités à tout prix. Par exemple, il peut y avoir des emplacements si précieux et sensibles qu'il n'est pas possible d'atténuer les effets négatifs sur eux par des moyens autres que l'évitement.</p>
SAC-DGSPNI-18	Annexe Section 1 - Méthodologie [...] Mesures d'atténuation p.35	<p><u>Ajout suggéré (en vert) :</u></p> <p>« Pour tous les effets négatifs fédéraux, l'étude d'impact doit :</p> <p>[...]</p> <p>-documenter la collaboration avec les peuples autochtones et leurs perspectives sur les mesures d'atténuation et les mesures supplémentaires visant à traiter les effets sur leurs conditions sanitaires, sociales et économiques ainsi que les répercussions sur les droits des peuples autochtones, notamment:</p> <p>-la manière dont le promoteur a traité les suggestions et recommandations des groupes autochtones touchés,</p>	<p><u>Collaboration avec les peuples autochtones</u></p> <p>La documentation des perspectives des groupes autochtones sur les mesures d'atténuation et les mesures supplémentaires visant à traiter les effets sur leurs conditions sanitaires, sociales et économiques pourrait aussi aider à justifier le choix des mesures d'atténuation et des mesures supplémentaires (concernant les effets sur leurs conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones).</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		-la manière dont le savoir autochtone a été considéré, et »	
SAC-OR-19	Annexe. Section 4 – Mobilisation des groupes autochtones p. 41	Apporter les modifications indiquées en vert : « Le promoteur doit mobiliser les peuples autochtones le plus tôt possible et tout au long du processus d'évaluation d'impact afin de comprendre les répercussions potentielles du projet sur les peuples autochtones et leurs droits, de déterminer les mesures qui permettront d'éviter, de minimiser ou de compenser ces répercussions, et d'intégrer le savoir autochtone à l'évaluation d'impact. »	Dans les cas où il n'est pas possible de minimiser ou d'éviter des répercussions négatives, des mesures de compensation devraient être envisagées. Les communautés autochtones sont les mieux placées pour déterminer des mesures de compensation les concernant et devraient donc être impliquées dans l'identification de telles mesures. La participation des communautés autochtones à l'identification de solutions à des enjeux qui les concernent peut favoriser l'adoption de méthodes correspondant plus adéquatement à leurs besoins, valeurs et intérêts (IDDPNQL 2022, MENZIES ET AL. 2021, STEFANSKI 2024). Une telle participation serait aussi cohérente avec l'article 18 de la DNUDPA .
SAC-OR-20	Annexe. Section 4 – Mobilisation des groupes autochtones p. 41 à 44	Préciser dans cette section que le promoteur devrait appuyer la participation des groupes autochtones au processus de suivi. Par exemple, à la page 42, le texte en vert pourrait être ajouté : « appuyer la participation des groupes autochtones à la réalisation de l'étude d'impact et au processus de suivi . Ce soutien pourrait inclure le financement d'études menées par des groupes potentiellement affectés. Le promoteur devrait inclure toute étude ou évaluation spécifique fournie par les groupes autochtones, si la permission du groupe autochtone concerné a été obtenue de les publier; »	Les communautés autochtones devraient avoir l'opportunité de diriger ou du moins d'être impliquées dans les activités de suivi portant sur des enjeux qui les concernent. Dans les cas où des activités de suivi permettraient de détecter des problèmes, les communautés devraient aussi prendre part à l'identification de solutions pour favoriser l'adoption de méthodes correspondant plus adéquatement à leurs besoins, valeurs et intérêts (IDDPNQL 2022, MENZIES ET AL. 2021, STEFANSKI 2024). Une telle participation serait aussi cohérente avec l'article 18 de la DNUDPA .
SAC-DGSPNI-21	Annexe Section 4 - Mobilisation des	<u>Ajout suggéré (en vert):</u> Le promoteur doit : [...]	<u>Mobilisation des Peuples autochtones</u> La mobilisation des groupes autochtones sur les mesures d'atténuation et les mesures privilégiées pour éviter, minimiser, compenser ou accommoder les impacts sur leurs droits, mais

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
	groupes autochtones p.42	-mobiliser les groupes autochtones afin de déterminer les mesures privilégiées pour éviter, minimiser, compenser ou accommoder les répercussions sur leurs droits, leurs conditions sanitaires, sociales et économiques et pour optimiser les avantages du projet pour leurs communautés;	aussi sur leurs conditions sanitaires, sociales et économiques est très importante en vue de respecter l'article 32 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : « 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. » (MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, 2020)

Précisions et recommandations de SAC-DGSPNI

Numéro du commentaire	Section des lignes directrices	Extraits des lignes directrices (version provisoire)	Précisions et recommandations
SAC - DGSPNI - Précision et recommandation - 01	5 Peuples autochtones p.17	Extrait # 1 : « Les groupes autochtones sont les mieux placés pour comprendre comment un projet peut avoir un impact sur eux. Notamment, les communautés crie sont significativement préoccupées par les effets des changements climatiques sur le territoire Eeyou Istchee. L'évaluation des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits doit être effectuée en collaboration avec les groupes autochtones, comme indiqué dans la section 4 - Mobilisation des groupes autochtones, en annexe des lignes directrices. Le promoteur doit collaborer avec les groupes autochtones afin d'intégrer les informations provenant de ces derniers ou les concernant dans l'évaluation des effets sur les CV (p. ex., les CV biophysiques). Ainsi, le promoteur doit respecter les préférences de chaque groupe autochtone	<u>Autodétermination des Peuples autochtones en évaluation d'impact sur la santé des grands projets de ressource</u> Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie les exigences énoncées dans ces deux extraits. Elles sont susceptibles de favoriser l'autodétermination des Peuples autochtones en matière d'évaluation d'impact sur leur santé et leur bien-être. Les communautés concernées devraient ainsi avoir l'opportunité de collaborer aux évaluations d'impact sur leur santé et leur bien-être (ou de réaliser leurs propres évaluations) et disposer des moyens nécessaires afin que cette évaluation puisse être significative (se référer à DGSPNI-05)

	<p>Annexe</p> <p>Section 4 - Mobilisation des groupes autochtones</p> <p>p.42</p>	<p>en matière d'évaluation des répercussions et discuter avec chacun d'eux s'il est approprié que le promoteur fournisse ses conclusions concernant les répercussions (résiduelles et cumulatives) sur les peuples autochtones et leurs droits. Si un groupe autochtone a fourni sa propre conclusion, le promoteur peut utiliser celle-ci dans son étude d'impact.» (AEIC, 2025, p.17)</p> <p>Extrait # 2 :</p> <p>« Le promoteur doit :</p> <p>[...]</p> <p>«-appuyer la participation des groupes autochtones à la réalisation de l'étude d'impact. Ce soutien pourrait inclure le financement d'études menées par des groupes potentiellement affectés. Le promoteur devrait inclure toute étude ou évaluation spécifique fournie par les groupes autochtones, si la permission du groupe autochtone concerné a été obtenue de les publier; et » (AEIC, 2025, p.42)</p>	<p>L'engagement des Premières Nations concernées durant toutes les étapes de l'évaluation d'impact sur leur santé et leur bien-être, ainsi que durant toutes les phases du projet - y compris la phase de rétablissement - sera également nécessaire en vue de respecter l'article 32 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :</p> <p>« 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. » (Nations Unies, 2007)</p>
<p>SAC - DGSPNI - Précision et recommandation -02</p>	<p>5.Peuples autochtones</p> <p>p.17</p>	<p>« Le promoteur doit accorder une attention particulière à la séquence des effets, c'est-à-dire aux changements à l'environnement que pourraient causer le projet (p. ex., qualité de l'air, faune) et aux répercussions de ces changements sur les patrimoines naturel et culturel autochtone, sur les constructions, emplacements ou choses d'importance, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles et sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones. » (AEIC, 2025, p.17)</p>	<p>Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada soutient cette exigence.</p> <p>La réalisation d'évaluation d'impact sur la santé pour chacune des communautés concernées, notamment pour la communauté Crie d'Oujé-Bougoumou et les communautés Innu de Mashteuiatsh et d'Essipit, pourrait permettre de concrétiser cette exigence et d'éviter que l'évaluation des impacts sur les différentes composantes valorisées pouvant influencer l'état de santé et de bien-être des communautés soit réalisée en silo.</p>

<p>SAC-DGSPNI - Précision et recommandation - 03</p>	<p>5.3.1 Conditions de référence des conditions sanitaires</p> <p>p.22</p>	<p>« • décrire le niveau de sécurité alimentaire et de souveraineté alimentaire dans les communautés autochtones. Il est conseillé de se référer au site de l'Agence de la santé publique du Canada sur la sécurité alimentaire et à l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations pour obtenir de plus amples renseignements;</p> <p>• décrire l'accès aux aliments traditionnels et leur consommation par les peuples autochtones en tant que comportement lié à la santé, (p. ex., études sur la consommation propre à un site, l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations); et » (AEIC, 2025, p.22)</p>	<p><u>Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations</u></p> <p>Bien que l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations renferme des informations utiles au sujet de la sécurité alimentaire, de l'accès et de la consommation d'aliments traditionnels, le Service d'évaluation d'impact et de santé de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada recommande fortement que le promoteur réalise des enquêtes propres au site du projet.</p> <p>Ainsi, les données recueillies seront beaucoup plus représentatives et permettront d'évaluer avec plus de précision les effets potentiels des activités du projet sur la santé des communautés des Premières Nations.</p>
<p>SAC - DGSPNI - Précision et recommandation - 04</p>	<p>5.3.4.1 Effets sur les conditions sanitaires</p> <p>p.24</p>	<p>« L'étude d'impact doit :</p> <p>• présenter une évaluation d'impact sur la santé, y compris les déterminants biophysiques et sociaux de la santé; » (AEIC, 2025, p.24)</p>	<p><u>Évaluation des impacts sur la santé des communautés des Premières Nations</u></p> <p>Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie la réalisation d'évaluations d'impact sur la santé.</p> <p>Encore aujourd'hui, d'importantes inégalités subsistent entre l'état de santé et de bien-être des Peuples autochtones par rapport à la population générale (p. ex. en termes d'espérance de vie, de taux de maladies chroniques et de sécurité alimentaire). Pour plus d'informations, se référer au document <i>Comprendre les inégalités en santé vécues par les peuples autochtones à la lumière d'un modèle de déterminants sociaux</i> (LOPPIE, C., ET WIEN, F., 2022).</p> <p>Or, le recours à l'évaluation d'impact sur la santé, si elle est réalisée en étroite collaboration avec les communautés, ou encore mieux, si elle est réalisée par les communautés concernées, peut contribuer à atténuer ces inégalités.</p> <p>Les communautés concernées, notamment la communauté Crie d'Oujé-Bougoumou et les communautés Innu de Mashteuiatsh et d'Essipit, devraient donc avoir l'opportunité et les moyens de pouvoir réaliser leur propre évaluation d'impact</p>

			<p>sur la santé. Ainsi, on s'assure que les déterminants de la santé et du bien-être qui leur sont propres sont bien considérés.</p> <p>Pour favoriser l'autodétermination des communautés en matière de santé, un déterminant de la santé très important pour les Premières Nations, il est important de recourir à des méthodes appropriées pour la réalisation de ces évaluations. Il est souhaitable d'utiliser des méthodologies développées par et pour les Premières Nations, à titre d'exemples :</p> <p>FIRST NATIONS MAJOR PROJECTS COALITION, 2020. <i>Guidance appendices to the major projects assessment standard - Appendix 4: Indigenous health impact assessment</i></p> <p>SHANDRO, J. AND JOKINEN, L. 2018. <i>A guideline for conducting health impact assessment for First Nations in British Columbia, Canada. Tsimshian Environmental Stewardship Authority, July 2018.</i></p> <p>L'évaluation d'impact sur la santé offre plusieurs avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle est cohérente avec la vision holistique de la santé des Premières Nations. • Elle peut permettre de réduire les coûts des services sociaux et de santé des communautés. • Elle permet de maximiser les effets positifs du projet sur la santé et le bien-être des communautés et d'éliminer ou d'atténuer les effets négatifs. • Elle permet de répondre aux préoccupations fréquentes des communautés au sujet des effets sur la santé et du bien-être. • Elle facilite la communication des effets positifs et négatifs du projet sur la santé et le bien-être auprès des communautés. • Elle pourrait permettre de mieux considérer les impacts cumulatifs potentiels du projet sur la santé mentale en lien avec les traumatismes causés par le développement hydroélectrique dans cette région. • Elle peut contribuer à réduire les inégalités sur le plan de la santé des Premières Nations et la population générale.
--	--	--	---

			<ul style="list-style-type: none"> • En favorisant une redistribution plus juste des effets positifs du projet, elle rend le processus d'évaluation d'impact plus équitable. • Elle permet de prendre en compte les effets disproportionnés que le projet pourrait avoir sur la santé et le bien-être des communautés des Premières Nations concernées. • Elle représente un bon outil pour faciliter l'application de l'ACS Plus et de l'approche « La santé dans toutes les politiques - <i>Health in all policies</i> ».
SAC - DGSPNI - Précision et recommandation -05	<p>Annexe</p> <p>Section 1 – Méthodologie</p> <p>Évaluations des effets</p> <p>p.35</p> <p>-</p> <p>Mesures d'atténuation</p> <p>p.36</p>	<p>« Pour l'évaluation des effets sur chaque CV, l'étude d'impact doit :</p> <p>[...]</p> <p>«.décrire où et comment l'ACS Plus a été appliquée pour évaluer les différences d'effets entre divers groupes de population.</p> <p>-</p> <p>« Pour tous les effets négatifs fédéraux, l'étude d'impact doit :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire si et comment l'ACS Plus a donné lieu à des mesures d'atténuation différenciées ou à des mesures supplémentaires pour divers groupes de la population afin que les effets négatifs ne touchent pas de manière disproportionnée les groupes autochtones ou les groupes vulnérables. Le promoteur est encouragé à élaborer des mesures d'atténuation en collaboration avec les peuples et les communautés autochtones touchés, y compris les divers groupes de la population et les groupes de population vulnérables; » (AEIC, 2025, p.36) 	<p><u>Analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus)</u></p> <p>Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie l'application de l'ACS Plus.</p> <p>Une attention particulière devra être portée à la mobilisation des femmes autochtones, des aînés, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes Deux Esprits, des lesbiennes, des Gais, des Bissexuelles, des Transgenres, des Queers, des Intersexuelles, Plus (2ELGBTQI plus).</p> <p>L'application de l'ACS Plus dans le cadre de l'évaluation des impacts sur la santé et le bien-être des communautés des Peuples autochtones est par ailleurs cohérente avec l'action 12 du <i>Plan d'action de la Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>. Cette action vise à atténuer les répercussions des projets de développement liés aux ressources naturelles sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI plus autochtones.</p>
SAC-DGSPNI - Précision et	Annexe	« pour chaque mesure d'atténuation :	<u>Mesures d'atténuation</u>

recommandation - 06	Section 1 – Méthodologie Mesures d'atténuation p.36	identifier la mesure d'atténuation comme un engagement décrivant clairement comment le promoteur entend la mettre en œuvre. » (AEIC, 2025, p.36)	Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie l'identification des mesures d'atténuation comme des engagements décrivant clairement comment le promoteur entend les mettre en œuvre.
SAC-DGSPNI - Précision et recommandation - 07	Annexe Section 1 – Méthodologie Évaluation des effets cumulatifs p.37	« Pour les effets négatifs fédéraux, l'étude d'impact doit : identifier les CV qui seront incluses dans l'évaluation des effets cumulatifs et <ul style="list-style-type: none"> • pour lesquelles des effets résiduels sont probables ou anticipés par les peuples autochtones, ou • pour lesquelles des effets résiduels sont associés à des mesures d'atténuation dont • l'efficacité est incertaine; [...] évaluer les effets cumulatifs sur chaque CV sélectionnée, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • les effets des projets et activités passés, existants et futurs, combinés aux effets résiduels du projet, en tenant compte de la manière dont les effets peuvent interagir; • une comparaison des scénarios futurs possibles avec et sans le projet, reflétant les effets cumulatifs totaux et non seulement la contribution du projet; et • la prise en compte de toute mesure d'atténuation additionnelle spécifique aux effets cumulatifs sur la CV; » (AEIC, 2025, p.37) 	<u>Évaluation des effets cumulatifs sur les Peuples autochtones</u> Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada est d'avis que le promoteur devrait tenir compte des effets cumulatifs du projet sur la santé et le bien-être des Premières Nations concernées, notamment pour la communauté Crie d'Oujé-Bougoumou et les communautés Innu de Mashteuiatsh et d'Essipit. Une attention particulière devrait être portée sur : <ul style="list-style-type: none"> • les effets cumulatifs liés aux activités forestières, minières, récréotouristiques, d'urbanisation et de transport ferroviaire, routier et maritime (WSP, 2023, p.124). • les impacts cumulatifs sur la qualité de l'eau du Lac Chibougamau (WSP, 2023, p.78). • les impacts cumulatifs sur les aires de trappe (WSP, 2023, p.24). • les impacts cumulatifs liés à l'augmentation du transport ferroviaire dans la communauté et sur le Nitassinan de la Nation innue Pekuakamiulnuash Takuhikan : « En plus du projet minier du mont sorcier, il est important de prendre en compte les impacts du projet Black Rock qui prévoit deux trains de 100 wagons par jour, ce qui fera notamment 4 aller-retour dans notre communauté de Mashteuiatsh. » (PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN - DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE, 2023). • les impacts cumulatifs liés à l'augmentation de la circulation maritime sur la rivière Saguenay et la voie maritime du Saint-Laurent (risques de déversement d'hydrocarbure, de collision avec les mammifères marins, etc.), sur les terres traditionnelles de la Nation innue d'Essipit et de la Nation Huronne-Wendat; Pekuakamiulnuatsh

			<p>Takuhikan - Droits et protection du territoire, 2023). Tel qu'indiqué par le Conseil de la Première Nation Innu Essipit, les « [...] risques d'incident et de déversement peuvent mettre en péril la capacité des membres de notre communauté à utiliser ce secteur pour la pêche de subsistance (alimentaire, sociale et rituelle), la cueillette de mollusques ainsi que la chasse aux oiseaux migrateurs et aux phoques. » (CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION INNU ESSIPIT, 2023).</p> <p>Conformément à l'approche précisée à la section 5 au sujet de la mobilisation des Peuples autochtones, il serait important de donner l'opportunité et les moyens aux Premières Nations de réaliser elles-mêmes, en tout ou en partie, l'analyse des effets cumulatifs du projet sur leur santé et leur bien-être.</p> <p>Les communautés des Premières Nations concernées devraient notamment avoir l'opportunité de choisir les aspects à considérer et d'établir les limites spatiale et temporelle de l'étude des impacts cumulatifs.</p>
<p>SAC-DGSPNI - Précision et recommandation - 08</p>	<p>Annexe Section 1 – Méthodologie Programme de suivi p.39</p>	<p>« Pour les effets négatifs fédéraux sur les CV, l'étude d'impact doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> décrire les possibilités de participation des groupes autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de suivi et des activités de surveillance associées, incluant les opportunités de financement. » (AEIC, 2025, p.39) 	<p><u>Autodétermination des Peuples autochtones en gestion de l'environnement</u></p> <p>Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie fortement la participation des groupes autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de suivi environnemental.</p> <p>La capacité à gérer le territoire et à effectuer la surveillance de la qualité de leur environnement est un déterminant de la santé très important pour les Peuples autochtones.</p> <p>Si le projet est mis en œuvre, les communautés des Premières Nations concernées devraient avoir l'opportunité et les moyens de pouvoir participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités de suivi environnemental.</p>

Références

AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AEIC) ET GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, 2023. Projet minier Mont Sorcier – Sommaire des questions. <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p84616/152661F.pdf>

AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AEIC) ET GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, 2025. Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact du projet minier Mont Sorcier – version provisoire. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p84616/162447F.pdf>

COMITÉ D'ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL (COMEY), 2024. Directive pour le projet minier Mont Sorcier par Voyager Metals Inc. https://comev.ca/wp-content/uploads/Directive_COMEV_MontSorcier_Mai2024.pdf

CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION INNU ESSIPIT, 2023. *Formulaires de commentaire – Information pour le sommaire des questions - Projet de mine Mont-Sorcier* (juin 2023). https://registrydocumentsprd.blob.core.windows.net/commentsblob/project-84616/comment-60247/Formulaire%20de%20commentaires_Projet%20Mont%20Sorcier_R%C3%A9ponse%20Premi%C3%A8re%20Nation%20Innu%20d'Essipit_Redacted.pdf

FIRST NATIONS MAJOR PROJECTS COALITION, 2020. *Guidance appendices to the major projects assessment standard - Appendix 4: Indigenous health impact assessment.*

GOUVERNEMENT DU CANADA, 2023. *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Plan d'action.* <https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/ah/pdf/unda-action-plan-digital-fra.pdf>

INSPQ, 2025. *Santé dans toutes les politiques.* <https://ccnpps-ncchpp.ca/fr/sante-dans-toutes-les-politiques/>

INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (IDDPNQL). 2022. *Guide de bonnes pratiques pour l'inclusion des savoirs autochtones à l'intention des ministères fédéraux.* <https://iddpnql.ca/wp-content/uploads/2023/09/iddpnql-guidebonnespratiques.pdf>

LE CENTRE DE GOUVERNANCE DE L'INFORMATION DES PREMIÈRES NATIONS. n.d. *Les principes de PCAP® des Premières Nations.* [Les principes de PCAP® des Premières Nations - Le Centre de Gouvernancede L'information des Premières Nations](https://www.ccgip.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations)

LOPPIE, C., ET WIEN, F., 2022. *Comprendre les inégalités en santé vécues par les peuples autochtones à la lumière d'un modèle de déterminants sociaux.* Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.

MENZIES, A.K., KHAN, J.S., FORD, A.T., BOWLES, E. MCGREGOR, D. ET POPP, J.N. 2021. *Caring For the land: Indigenous practices, community values, changes over time, and building values-based environmental initiatives. A Report from the "Weaving Indigenous knowledge systems and Western science towards conservation and management of wildlife and the environment" Project.* Wise Lab (University of Guelph, York University et University of British Columbia). https://weavingknowledges.ca/app/uploads/2022/06/Menzies-et-al_CaringForTheLandReport_16-03-2022_for-Results-Sharing.pdf

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. (2020). *La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones.* https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/un_declaration_FR1.pdf

OUJE-BOUGOUMOU NATURAL RESSOURCES, 2023. *Comment Form – Information to Inform the Summary of Issues - Mont Sorcier Mining Project* (Juillet 2023). [20230714 Mont Sorcier Comment Form \(Ouje-Bougoumou\) Adjusted.pdf](https://www.ouje-bougoumou.com/20230714_Mont_Sorcier_Comment_Form_(Ouje-Bougoumou)_Adjusted.pdf)

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, 2014. *Health in all policies: Helsinki statement. Framework for country action*. <https://www.who.int/publications/i/item/9789241506908>

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, 2011. *Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé*, https://cdn.who.int/media/docs/default-source/documents/social-determinants-of-health/rio_political_declaration_french.pdf?sfvrsn=1333226_5

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, 1986. *Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé*, <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/sante-population/charte-ottawa-promotion-sante-conference-internationale-promotion-sante.html>

PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN - DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE, 2023. *Occasion de fournir des commentaires sur l'évaluation d'impact potentielle du projet de mine Mont Sorcier*, <https://registrydocumentsprd.blob.core.windows.net/commentsblob/project-84616/comment-60263/2023-07-23%2023-032%20X1%20302%20040%20rep%20DPT.pdf>

SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA, 2023. *Commentaire des autorités fédérales concernant la version provisoire (version ébauche) des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact* - Commentaires de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (Septembre 2023).

SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA, 2023. *Fiche d'information des autorités fédérales* - Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (Juin 2023).

SHANDRO, J. AND JOKINEN, L. 2018. *A guideline for conducting health impact assessment for First Nations in British Columbia, Canada*. Tsimshian Environmental Stewardship Authority, July 2018.

STEFANSKI, C., Abonyi, D. S., Katz, D. R., Nicholls, D. R., Kewistep, G., Goodridge, D. D., & Groot, D. G. 2024. Indigenous evaluation: A scoping review of Indigenous evaluation methods and guiding principles. *Turtle Island Journal of Indigenous Health*, 1(4). <https://doi.org/10.33137/tijih.v1i4.41128>

ST-PIERRE, L., 2020. *Les évaluations d'impact en contextes autochtones : pistes prometteuses de réflexion et d'amélioration pour les évaluations d'impact sur la santé*, Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé. <https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/publications/2808-evaluations-impacts-contextes-autochtones.pdf>

WSP. 2023. *Projet minier mont sorcier. Description initiale de projet*. Rapport produit pour Voyager métal inc. 161 pages et annexes. <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p84616/147769F.pdf>

WSP. 2025. *Projet minier Mont Sorcier. Réponses au sommaire des questions du comité d'évaluation conjoint*. Eeyou Istchee Baie-James, Chibougamau (Québec). Rapport produit pour Voyager Metals Inc. Référence WSP : CA004598.1375-001-R-Rev0. 59 pages. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p84616/161745F.pdf>